Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de Rougegoutte. Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sans pouvoir y déroger.

Table des matières

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 - Périodicité des séances (référence Article L. 2121-7 du CGCT) 3
Article 2 - Lieu des séances 3
Article 3 - Convocation (référence Article L. 2121-10 du CGCT) 3
Article 4 - Ordre du jour 3
Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires 3
CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES 4
Article 6 - Présidence 4
Article 7 - Secrétaire de séance 4
Article 8 - Quorum 4
Article 9 - Pouvoirs 4
Article 10 - Accès et tenue du public 4
Article 11 - Huis clos 4
Article 12 - Police de l'assemblée 5
Article 13 - Enregistrement et retransmission 5
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES 5
Article 14 - Présentation des affaires 5
Article 15 - Prise de parole 5
Article 16- Suspension de séance 5
Article 17 - Amendements et propositions 5
Article 18 - Modalités de vote 6
Article 19 - Déport et prévention des conflits d'intérêts 6
CHAPITRE IV - QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES 6
Article 20 - Droit de poser des questions diverses écrites dans le cadre du conseil municipal 6
Article 21 - Examen des questions orales (référence Article L.2121-19 du CGCT) 6

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

Article 22 - Informations diverses 7
CHAPITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL 7
Article 23 - Commissions municipales 7
Article 24 - Fonctionnement des commissions 7
Article 25 - Personnes extérieures et groupes de travail 7
CHAPITRE VI - PROCÈS-VERBAUX, PUBLICITÉ ET ARCHIVES 7
Article 26 - Procès-verbal 7
Article 27 - Observations sur le procès-verbal 8
Article 28 – Listes des délibérations actées par le conseil municipal 8
Article 29 - Accès et conservation 8
CHAPITRE VII - DROITS, DEVOIRS ET MOYENS DES ÉLUS 8
Article 30 - Principes déontologiques 8
Article 31 - Confidentialité et discrétion 8
Article 32 - Mise à disposition de moyens 9
Article 33 - Expression des élus 9
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES 9
Article 34 - Application du règlement 9
Article 35 - Modification 9
Article 36 - Entrée en vigueur 10

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances (référence Article L. 2121-7 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit et délibère au moins une fois par trimestre. Le maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile. Il le convoque également dans les cas et selon les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu sauf pendant la période estivale.

Article 2 - Lieu des séances

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire communal lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, notamment en matière de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances.

Article 3 - Convocation (référence Article L. 2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée selon les règles applicables, et transmise de manière dématérialisée, sauf demande d'envoi sur support papier formulée par un conseiller municipal.

Article L. 2121-11 du CGCT : Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle est adressée trois jours francs au moins avant la réunion (ne comprend ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la réunion du conseil municipal).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé dans les conditions prévues par la loi. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire et reproduit sur la convocation. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les informations diverses qui n'appellent pas de décision peuvent être évoquées en fin de séance. La thématique des questions diverses est évoquée au chapitre IV.

Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires

Les conseillers municipaux peuvent consulter les projets de contrat, de convention, de marché ou de délégation appelés à être examinés par le conseil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La consultation s'effectue en mairie pendant les horaires convenus avec le secrétariat, sous réserve des informations protégées par la loi.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES

Article 6 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Lors de la séance au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le maire ou son représentant dans le contrôle des votes et dans l'établissement du procès-verbal. Des auxiliaires peuvent être sollicités, sans participer aux délibérations.

Article 8 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de chaque vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions et délais prévus par la loi ; le conseil peut alors délibérer sans condition de quorum sur les mêmes questions.

Article 9 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition légale temporaire contraire. Le pouvoir précise la date de la séance ou sa durée de validité et peut être retiré à tout moment.

Article 10 - Accès et tenue du public

Les séances sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions légales. Le public prend place dans l'espace qui lui est réservé. Il demeure silencieux et s'abstient de toute intervention, manifestation d'approbation ou de désapprobation, prise de parole ou comportement susceptible de troubler les débats. Les échanges du conseil municipal sont réservés aux élus et aux personnes qui peuvent être entendues à la demande du maire ou de son représentant.

Article 11 - Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision est mentionnée au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

Article 12 - Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Il peut suspendre la séance et la reprendre lorsque les conditions d'un débat serein sont rétablies.

Il appartient au maire ou a celui qui le remplace le cas échéant de faire observer le présent règlement.

Article 13 - Enregistrement et retransmission

A ce stade, la commune de Rougegoutte ne prévoit pas de mettre en place de système d'enregistrement et de retransmission en visio et n'accepte pas un enregistrement par un tiers.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 14 - Présentation des affaires

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation par le maire, un adjoint, un conseiller délégué, un rapporteur ou une personne qualifiée. Le maire ou son représentant ouvre ensuite le débat.

Article 15 - Prise de parole

La parole est accordée par le maire ou son représentant dans l'ordre des demandes. Les interventions portent sur l'affaire en discussion. Elles doivent être courtoises, concises et respectueuses des personnes. Le maire ou son représentant peut inviter un intervenant à conclure, rappeler à l'ordre un membre qui s'écarte du sujet ou tient des propos injurieux, diffamatoires ou manifestement contraires au bon déroulement de la séance.

Article 16- Suspension de séance

Le maire ou son représentant peut suspendre la séance de sa propre initiative. Il apprécie les demandes de suspension présentées par les conseillers municipaux et en fixe la durée.

Article 17 - Amendements et propositions

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Lorsque sa complexité le justifie, le maire ou son représentant peut demander une formulation écrite. Il peut proposer le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure si l'amendement modifie substantiellement le projet ou nécessite une expertise complémentaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

Article 18 - Modalités de vote

Sous réserve des cas dans lesquels la loi impose un mode de scrutin particulier, le vote a lieu à main levée. Le résultat est constaté par le maire ou son représentant et le secrétaire de séance. Le scrutin public ou secret est organisé dans les cas prévus par la loi. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition particulière. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Article 19 - Déport et prévention des conflits d'intérêts

Tout élu qui estime se trouver dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts en informe le maire avant l'examen de l'affaire. Il ne prend part ni aux échanges préparatoires déterminants, ni au vote. Il peut cependant participer au débat mais sans toute forme d'influence uniquement un apport d'expertise sur le sujet. Son retrait est mentionné au procès-verbal. Lorsque le maire est concerné, il met en œuvre les mesures de déport prévues par les textes.

CHAPITRE IV - QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Article 20 - Droit de poser des questions diverses écrites dans le cadre du conseil municipal

Les questions diverses écrites s'entendent les questions sur des thématiques précises qui doivent être reçues en amont. Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et à l'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à une prise de décision.

Afin de permettre une réponse utile, le texte de la question est transmis au maire par écrit dans un délai de 2 jours ouvrés avant le début de la séance. En cas de transmission plus tardive, une réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure.

Article 21 - Examen des questions orales (référence Article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales sont examinées en fin de séance, dans la limite d'une durée globale de trente minutes, sauf décision contraire du maire ou de son représentant. Chaque question est présentée brièvement. Le maire, l'adjoint compétent ou le conseiller délégué répond. Sauf accord du maire ou de son représentant, elles ne donnent pas lieu à un débat général ni à un vote. Les questions sans lien avec les affaires de la commune, mettant en cause

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

nominativement une personne sans nécessité, ou portant atteinte à un secret protégé par la loi doivent être écartées ou reformulées.

Article 22 - Informations diverses

Le maire peut communiquer au conseil des informations ne donnant pas lieu à délibération. Les conseillers peuvent également signaler des points d'information locale. Aucune décision ne peut être prise sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 23 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Il fixe leur objet et désigne leurs membres dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable. Les commissions n'exercent aucun pouvoir de décision à la place du conseil municipal.

Article 24 - Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est président de droit. Lors de leur première réunion, elles peuvent désigner un vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Les travaux des commissions donnent lieu à un relevé de conclusions ou à un compte rendu proportionné à leur objet.

Article 25 - Personnes extérieures et groupes de travail

Le président d'une commission ou d'un groupe de travail peut proposer l'audition d'agents communaux, de représentants d'organismes ou de personnes qualifiées. Ces personnes interviennent à titre consultatif et sont tenues à la discrétion pour les informations non publiques dont elles ont connaissance.

CHAPITRE VI - PROCÈS-VERBAUX, PUBLICITÉ ET ARCHIVES

Article 26 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance. Il mentionne notamment la date et l'heure, les membres présents ou représentés, les affaires débattues, les décisions prises, les résultats des scrutins et la teneur des échanges nécessaire

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

à l'information du public. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire, dans les conditions prévues par la loi

Il n'y a pas de délai légal imposé pour l'envoi du procès-verbal. Le proces verbal sera envoyé lors de la convocation du prochain conseil municipal.

Article 27 - Observations sur le procès-verbal

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Tout conseiller municipal peut demander une rectification portant sur la fidélité du procès-verbal. La demande est formulée avant son adoption. Le conseil statue sur les points contestés. Une intervention qui n'a pas été prononcée en séance ne peut être ajoutée comme telle au procès-verbal.

Article 28 – Listes des délibérations actées par le conseil municipal

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations, décisions et arrêtés sont rendus exécutoires selon les règles de publicité et, lorsqu'elle est requise, de transmission au représentant de l'État.

Article 29 - Accès et conservation

Les documents du conseil municipal sont conservés par la commune conformément aux règles relatives aux archives publiques. Leur communication s'effectue dans le respect du Code des relations entre le public et l'administration, des secrets protégés et des règles relatives aux données personnelles.

CHAPITRE VII - DROITS, DEVOIRS ET MOYENS DES ÉLUS

Article 30 - Principes déontologiques

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de la loi, de l'intérêt général et de la charte de l'élu local. Ils agissent avec impartialité, intégrité, probité, dignité, assiduité et diligence. Ils veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 31 - Confidentialité et discrétion

Les conseillers respectent le secret des informations protégées par la loi et font preuve de discrétion concernant les documents préparatoires ou informations non encore rendues publiques. Cette obligation ne saurait faire obstacle à l'exercice normal du mandat et aux droits reconnus aux élus.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

Article 32 - Mise à disposition de moyens

Dans la limite des moyens de la commune, les documents utiles sont transmis par voie dématérialisée. Chaque conseiller communique une adresse électronique fonctionnelle et veille à la consulter régulièrement. Les outils mis à disposition sont utilisés pour l'exercice du mandat, dans le respect de la sécurité informatique et de la protection des données.

Article 33 - Expression des élus

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale, les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont définies conformément aux dispositions légales applicables. Ces contributions respectent les lois relatives à la presse, la dignité des personnes et l'interdiction des propos diffamatoires, injurieux ou discriminatoires.

Dans un souci de pluralisme et d'information des habitants, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin d'information générale de la commune le cas échéant.

Cet espace est limité à ½ page du Rougegout'info.

Les textes sont transmis au maire ou au responsable de publication au plus tard 5 jours avant la date de bouclage du bulletin.

Le contenu publié reste sous la responsabilité exclusive de son auteur. Ne peuvent être publiés les propos contraires aux dispositions légales en vigueur, notamment présentant un caractère diffamatoire, injurieux ou discriminatoire.

En l'absence d'élu d'opposition ou de contribution transmise dans les délais, l'espace réservé demeure vacant ou porte la mention : « Aucun texte n'a été transmis pour cette édition ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Application du règlement

Le maire est chargé de l'application du présent règlement. Toute difficulté d'interprétation est examinée au regard du Code général des collectivités territoriales, de la jurisprudence administrative et des principes de bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Article 35 - Modification

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Toute modification est communiquée aux conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026064-DE

Article 36 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération qui l'adopte est exécutoire. Il demeure applicable jusqu'à son abrogation ou son remplacement.

Adopté par délibération du conseil municipal de Rougegoutte n° 64 en date du 13 octobre 2026.

Le Maire,
Jean KARLE

